

DOCTRINE

Le Conseil d'État et le déferé-laïcité : une première application aux tenues de bain

Florence Chaltiel

Entreprise : quelles sanctions en cas de manquement au devoir de vigilance ?

Olivier Buisine

Protection des enfants sur YouTube : quelles avancées ?

Isabelle Boismery

JURISPRUDENCE

Rachat de Conforama par But : 1^{re} application de « l'exception de l'entreprise défaillante » par l'Autorité de la concurrence
(Aut. conc., 28 avr. 2022, n° 22-DCC-78)

Pierre Arhel

L'insaisissabilité de la résidence principale à l'épreuve du divorce de l'entrepreneur individuel
(Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22768)

Véronique Legrand

La perte de la qualité de dirigeant ou d'associé de la société cautionnée n'emporte pas à elle seule libération de la caution
(CA Versailles, 8 mars 2022, n° 21/02534)

Bruno Dondero

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX

sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,

intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;

impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 248 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2022 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2022 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA201s3** **Le Conseil d'État et le déferé-laïcité : une première application aux tenues de bain** PAGE 4
- Florence Chaltiel**
La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, en instaurant un déferé-laïcité, crée de nouvelles possibilités de faire respecter le principe de neutralité des services publics. Des affaires dites Burkini avaient déjà donné lieu, à l'été 2016, à des décisions de tribunaux administratifs et du Conseil d'État. Cependant ces jurisprudences portaient sur les plages et non sur les piscines et datent de l'ancien état du droit. Par sa décision du 21 juin 2022, le Conseil fait une première application des dispositions législatives renouvelées sur la protection des principes républicains.
- LPA201s2** **Entreprise : quelles sanctions en cas de manquement au devoir de vigilance ?** PAGE 12
- Olivier Buisine**
Au carrefour des droits de l'Homme, du droit du travail, du droit de l'environnement et du droit des sociétés, le devoir de vigilance des sociétés mères est une matière en plein essor. Un projet de directive européenne pourrait modifier, en droit français, les sanctions encourues en cas de manquement et élargir le périmètre des sociétés assujetties au devoir de vigilance.
- LPA201s0** **L'imputation en assiette des legs en usufruit** PAGE 15
- Henri Leyrat**
La Cour de cassation confirme que le legs d'un usufruit s'impute en assiette. Cette solution logique est justifiée par le fait que la réserve doit revenir en pleine propriété aux enfants, sauf le cas d'un conjoint survivant.
- LPA201r8** **Protection des enfants sur YouTube : quelles avancées ?** PAGE 18
- Isabelle Boismery**
À l'heure où les plateformes numériques sont considérées comme le lieu privilégié en termes de consommation de contenus numériques, quelles sont les avancées en matière de protection des mineurs, consommateurs de ces contenus ?
- LPA201r3** **Les incidences de la cotation Banque de France des entreprises et ses usages dans l'économie réelle** PAGE 23
- Ludovic Mounoussamy**
Cet article revient sur le rôle de la Banque de France dans le système économique et analyse l'importance de l'information financière et extra financière dans l'écosystème de l'économie réelle. Les évolutions et les apports des cotations privées et institutionnelles sont présentés ainsi que leurs limites. La démarche est à la fois didactique mais propose également de porter une réflexion prospective quant à la finance de demain.
- LPA201r2** **Les évolutions contrastées du règlement des différends dans les CCAG 2021** PAGE 27
- Yannice Bencheikh**
Le Code de la commande publique, s'il régit en détail la passation des marchés publics, reste peu loquace quant à leur exécution. C'est pourquoi, malgré leur caractère facultatif, les cahiers des clauses administratives générales, massivement utilisés par les pouvoirs adjudicateurs, constituent une source essentielle de l'exécution des marchés publics. Les clauses des marchés peuvent être déterminées par référence à ces documents-types qui fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés. La réforme des cahiers des clauses administratives générales entreprise en 2021 n'a pas épargné le règlement des différends. Sans le bouleverser, les cahiers des clauses administratives générales 2021 y apportent des évolutions sensibles.

LPA201s4 **Le devoir de mettre en garde la caution après la réforme du droit des sûretés** PAGE 31

Jérôme Attard

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 a consacré à l'article 2299 du Code civil le devoir, à la charge d'un créancier professionnel, de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur est inadapté aux capacités financières de ce dernier. Ce texte soulève nombre d'interrogations quant à la permanence des solutions dégagées jusqu'alors par la jurisprudence, qu'il s'agisse notamment de l'appréciation du préjudice subi par la caution, de l'extension de ce devoir à celles de ces cautions qui seraient averties ou de sa limitation à l'hypothèse d'un engagement inadapté du débiteur alors que la jurisprudence l'étendait à l'engagement du garant inadapté à ses propres capacités financières.

JURISPRUDENCE

LPA201s1 **Rachat de Conforama par But : 1^{re} application de « l'exception de l'entreprise défaillante » par l'Autorité de la concurrence** PAGE 36

Pierre Arhel

Aut. conc., 28 avr. 2022, n° 22-DCC-78

L'Autorité de la concurrence a, en dépit des risques concurrentiels, autorisé le rachat de Conforama par le groupe But, appliquant ce faisant l'exception de l'entreprise défaillante pour la première fois, explications.

LPA201r9 **L'insaisissabilité de la résidence principale à l'épreuve du divorce de l'entrepreneur individuel** PAGE 38

Véronique Legrand

Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22768

La Cour de cassation apporte une précision inédite sur le champ d'application de l'insaisissabilité de la résidence principale dans son arrêt du 18 mai 2022. En effet, la haute juridiction considère que si l'entrepreneur individuel ne réside plus dans le logement familial, dont la jouissance exclusive a été attribuée à son conjoint dans le cadre d'une procédure de divorce pendante au moment de l'ouverture de la procédure collective, l'immeuble n'est plus insaisissable et fait partie du gage commun de tous ses créanciers. C'est une solution rigoureuse à l'encontre du conjoint du débiteur mais parfaitement justifiée. À bon entendre, mieux vaut cohabiter en mauvais termes, au moins jusqu'à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, plutôt que de voir le précieux logement happé dans la procédure.

LPA201r7 **Fin de non-recevoir à la QPC relative aux prestations familiales des enfants étrangers** PAGE 41

Amélie Niemiec

Cass. 2^e civ., 17 févr. 2022, n° 21-40030

Le refus de l'octroi des prestations familiales aux parents d'enfants étrangers revient régulièrement sur le devant de la scène juridique mais ne trouve grâce aux yeux des magistrats. C'est donc sans grande surprise que la Cour de cassation a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) aux Sages, se fondant sur le fait que la question posée n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux.

LPA201r6 **Portabilité des garanties frais de santé et prévoyance d'une entreprise en liquidation judiciaire** PAGE 43

Gurvan Ollu

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-20898

Les salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire bénéficient du maintien des garanties collectives frais de santé et prévoyance en vigueur dans l'entreprise tant que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur n'est pas résilié.

LPA201r5 **Fonds de commerce sur le domaine public : histoire d'un faux débat qui se règle par un vrai problème** PAGE **46**

Aymeric Trivero

CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 11 mars 2022, n° 453440

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce sur le domaine public par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 apparaît comme une évolution inutile voire dangereuse venant corriger une position contestable des juridictions administratives.

LPA201r4 **Précisions sur plusieurs principes de la responsabilité administrative contractuelle** PAGE **48**

Laura Regairaz

CE, 8^e-3^e ch. réunies, 4 oct. 2021, n° 440428

Épilogue d'un contentieux dont les faits remontent à 2009, l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 4 octobre 2021 fera date. Au-delà de l'application des principes de la responsabilité administrative contractuelle, il en précise la portée, en particulier celle de la force majeure et de l'appel en garantie.

LPA201r1 **L'insaisissabilité légale de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : la Cour de cassation étend la solution élaborée pour la déclaration d'insaisissabilité** PAGE **51**

Véronique Legrand

Cass. com., 13 avr. 2022, n° 20-23165

La loi du 6 août 2015 a institué l'insaisissabilité de la résidence principale des entrepreneurs personnes physiques tout en laissant subsister la déclaration d'insaisissabilité pour les autres biens fonciers privés. La jurisprudence avait dû combler les lacunes de la loi vis-à-vis de la déclaration d'insaisissabilité. Elle avait fini par reconnaître l'efficacité d'une telle déclaration dans le cadre d'une procédure collective. La Cour de cassation vient de transposer, à l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale, la solution qu'elle avait consacrée à l'égard de la déclaration d'insaisissabilité.

LPA201r0 **La perte de la qualité de dirigeant ou d'associé de la société cautionnée n'emporte pas à elle seule libération de la caution** PAGE **54**

Bruno Dondero

CA Versailles, 8 mars 2022, n° 21/02534

La cessation des fonctions de dirigeant de la société cautionnée n'emporte pas à elle seule libération de la caution. Il ne résultait pas des actes de cautionnement que la caution ait fait de ses fonctions de dirigeante de la société cautionnée la condition déterminante de son engagement. Il ne peut être considéré que la résiliation de l'assurance décès prise au nom de la caution et le déblocage de son compte courant d'associé constituent un acquiescement à la libération de la caution ou une reconnaissance de ce que ses fonctions de dirigeante et d'associée étaient un caractère déterminant de son engagement.

LPA201s5 **Forfait jours, charge de travail, et obligation de sécurité** PAGE **56**

Marc Richevaux

Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-16683, FS-B

Si un forfait annuel en jours aboutit à une charge de travail déraisonnable, cela peut être considéré comme un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr